



MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 1.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 4 tenuare 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an 18 fr.
 Six mois 10 »
 Trois mois 6 »
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
 à l'**IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.**

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au delà de 20 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Reentrée du Gouverneur. — Conseil colonial : séance du 19 décembre 1882. — Le coton aux Etats-Unis. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ali-Daba (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Par décret en date du 27 octobre 1882, rendu sur la proposition du Ministre de la Marine et des colonies et du Gardé des sceaux, Ministre de la justice, sont nommés :
 Lieutenant de juge au tribunal de Pihon-Penh (emploi créé), M. Delport.
 Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Papeete (Tahiti) ; Substitut du procureur de la République à Nouméa, M. Molinier de Monplancher, substitué du procureur de la République à Tahiti, en remplacement de M. Guiraud, nommé procureur de la République près le tribunal de Pihon-Penh ;
 Lieutenant de juge au tribunal de premiers instances de Papeete (Tahiti), M. Aniel, licencié en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Delport, ancien lieutenant de juge près le tribunal de Pihon-Penh ; Juge au tribunal supérieur de Tahiti, M. Pisarello, juge au tribunal de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Bruelle, nommé juge-président à Gorée.

Par dépêche ministérielle du 20 octobre 1882, M. Duclos, comptable du matériel de l'arsenal de Farouste, a été nommé à l'établissement de garde magasin de 2^e classe (titre colonial), pour compter du 8 août 1882.

Par dépêche ministérielle du 26 octobre 1882, M. Gardet (Claude-François), ancien commis de 2^e classe des contributions, a été nommé à l'emploi de commis principal de la Direction de l'Intérieur, pour compter du 1^{er} juillet 1882.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Par décision de l'Ordonnateur en date du 23 décembre 1882, pour compter du 26 dudit, M. Gazezoli, aide-commissaire de la marine, a été nommé commissaire aux subsistances, approvisionnements et travaux, en remplacement de M. Fontaine, officier du même grade, rentrant en France.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Caisse agricole.

Les personnes désirant des traites de la Caisse agricole sont priées de venir au bureau de la Caisse, le samedi prochain, 6 janvier, à 2 h. de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux de cette Caisse, à l'adjudication de ces valeurs pour une somme de 100,000 fr., divisée selon la convenance des adjudicataires.
 L'enchère partira de la prime de 3 pour 0/0, qui est adoptée comme mise à prix de l'adjudication.

Persons wishing to procure bills of the Caisse agricole are informed that on Saturday next, the 6th of January, at 2 o'clock in the afternoon, there will be a sale of these bills, at the office of said Caisse, to the amount of 100,000 francs, drawn out to suit purchasers.
 The bids to commence at the adopted premium of 3 per cent as a starting price for the sale.

Service de la prison.

Il sera procédé, le 18 janvier 1883, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :
 Du pain, de la viande fraîche, des haricots secs, de l'huile d'olive et du sel nécessaires au service des prisons de Papeete du 1^{er} février au 31 décembre 1883.
 Le cahier des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à Papeete, à la disposition des personnes qui voudront le consulter. — 2-1

PARTIE NON-OFFICIELLE

Papeete, le 4 janvier 1883.

M. le Gouverneur est rentré de sa tournée d'inspection, par la Fire, le 30 décembre. Il a visité Tuhuai, Raiavaie, Rapa, les Camibier et l'île Maruten. Il a reçu partout un accueil fort sympathique, et nous sommes autorisés à dire que cette inspection lui a laissé une excellente impression.

CONSEIL COLONIAL

Séance du 19 décembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. GARDILLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle de ses délibérations.

Sont présents : MM. Gardilla, Drollet, Huet, Liais, Martiny, Pai a Vetea, Poroi, J. Rey et Virau Bambridge.
 Absents : MM. J. Laharague, Tihoni à Arato et Viénot.
 M. le président ouvre la séance et invite M. le secrétaire-adjoint à donner lecture du procès-verbal du 12 courant.
 Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Poroi demande cependant qu'il y soit fait une rectification, si le Conseil le permet.

Elle porte sur une omission qui, d'ailleurs, vient de son propre fait. M. Poroi, en réponse à la question de M. le président aux membres tabitiens du Conseil sur la limite qu'il convenait d'assigner à la durée du fonctionnement des tribunaux indigènes, a répondu, en effet, qu'il désirait voir fonctionner ces tribunaux jusqu'à l'époque où la propriété tabitiennne serait assise, mais il a oublié d'ajouter que cette durée devait aussi s'étendre jusqu'un jour ou les Tahitiens ayant appris la langue française pourrout utilement s'en servir.
 M. Martiny dit que la rectification demandée par M. Poroi, juste en elle-même, peut d'autant plus aisément être accordée, que l'époque où les Tahitiens savent en mesure de parler le français coïncidera à peu près avec celle où la propriété du sol sera définitivement établie.

La rectification, approuvée par le Conseil, sera mentionnée au procès-verbal.
 L'ordre du jour appelle la discussion :

Des mesures à prendre pour combattre chez les indigènes le progrès de l'alcoolisme.
 La parole est à M. Poroi, un des deux membres de la commission chargée d'étudier la question.

M. Poroi dit n'avoir pas fait de rapport écrit. La cause en est, en partie, à ses occupations qui ne lui en ont pas donné le temps, ou partie à ce qu'il n'a pu s'entendre avec M. Liais, deuxième membre de la commission, sur les mesures à proposer. Il déclare toutefois être prêt, pour son compte, à traiter dès maintenant cette question.

Il est par M. le président à développer devant le Conseil les propositions... dans le but ci-dessus, il peut avoir à lui soumettre, M. Poroï entre en scène.

J'ai vu que le désir manifesté par M. le Gouverneur, dans la séance d'ouverture de la session, de voir l'Assemblée coloniale s'occuper de la recherche des moyens propres à mettre un frein aux excès alcooliques qui ruinent et troublent la population tahitienne, ce désir était depuis longtemps aussi le sien. C'est qu'en effet le moment est venu, si l'on ne veut voir cette belle race s'étendre, d'enrayer le mal qui a déjà fait chez elle d'inquiétants progrès.

M. Poroï passe en revue divers arrêtés locaux qui, jour à jour, ont supprimé, puis rétabli la liberté de boisson pour les indigènes.

Il lui successivement ceux du 3 juillet 1880, du 31 mai 1881 et du 1^{er} janvier 1886.

Il montre que l'arrêté du 3 juillet 1880, abrogeant toutes les décisions antérieures de l'espèce, supprimait en même temps les restrictions apportées jusqu'alors à la liberté de boire et ouvrait toute grande, aux hommes et aux femmes indistinctement, la porte des cabarets.

Plus tard, le 31 mai 1881, l'administration de M. Chesse s'étant aperçue, à la suite des scènes scandaleuses causées par la présence dans les débits des femmes indigènes, qu'elle était allée trop loin dans la voie de liberté, modifia par un nouvel arrêté celui du 3 juillet 1880, et ne permit plus qu'aux hommes l'entrée de ces cabarets.

Selon M. Poroï, ce timide retour en arrière des administrateurs de l'époque constituait une atteinte aux libertés que l'arrêté du 3 juillet 1880 avait largement octroyées.

« Pourquoi défendait-on aux femmes ce que l'on continuait à permettre aux hommes? En bonne logique, la nouvelle mesure prêtait le flanc à la critique.

« Dans tous les cas, elle eût malheur de nous satisfaire personnellement. » Il eût mieux valu pousser ce mouvement de retraité jusqu'à l'arrêté de 1866 », dit M. Poroï; et il engage le Conseil à revenir purement et simplement à cet arrêté, comme étant le seul qui puisse venir à bout des abus signalés. Il probait, par cet exemple, qu'il n'y avait rien de plus simple que de revenir à la liberté de boisson pour les Tahitiens et Océanien étrangers, et soumettait pour eux cette vente, à Papote, à la formalité du permis d'achat, le tout sous peine d'amendes élevées pour les contrevenants.

« Cela paraît énorme, ajoute M. Poroï, comme atteinte à la liberté, mais ce sont pourtant les seules mesures qui seront efficaces. Si vous ne voulez décider pas à les employer, Messieurs, vous signerez l'arrêt de mort de ce peuple.

« Songez qu'il nous faut des travailleurs, des familles que nous n'avons pas, mais qu'il importe de constituer, et que le seul moyen d'y avoir tout cela réside dans les mesures radicales que je vous supplie de vouloir proposer avec moi. »

M. Liais demande la parole pour s'expliquer sur le désaccord qui paraît s'être élevé entre M. Poroï et lui.

M. Liais n'a vu M. Poroï qu'avec une seule fois. L'entretien a été court. Dès les premiers mots, on s'est aperçu de part et d'autre qu'on ne pourrait s'entendre, chacun ayant sur la question des idées différentes.

M. Poroï lui a fait part de celles qu'il venait de développer devant le Conseil; lui, M. Liais, lui a répondu que la seule manière de dompter l'ivrognerie était d'appliquer rigoureusement la loi de 1873.

« C'est, dit M. Liais, le seul moyen que nous ayons, en effet, Messieurs. Qu'on applique la loi avec vigueur, surtout dans les districts, où l'on n'a pas l'air de se douter qu'elle existe, et l'on verra quels seront les résultats. »

M. Liais répète encore ce qu'il a eu l'occasion de dire déjà, à savoir que la police ne se fait pas.

M. J. Rey ne croit pas que les Tahitiens boivent plus aujourd'hui qu'autrefois. Toujours ils se sont soulés — autrefois avec le jus d'orange, n'ayant que cette liqueur sous la main — aujourd'hui avec le jus d'orange et le rhum, ayant à souhait l'un et l'autre.

M. J. Rey déclare avoir été témoin d'orgies épouvantables, dues au jus d'orange, dans les vallées du district qu'il habitait. Il est persuadé que si les Tahitiens, qui sont incrédules, étaient privés d'alcool, ils trouveraient moyen de satisfaire leur passion avec l'eau-de-vie d'orange qui leur procure une ivresse plus dégoûtante encore.

M. Poroï ne nie pas que la liqueur d'orange n'ait de funestes effets sur les indigènes, mais il relève ce fait que certains colons des districts viennent eux-mêmes au vin blanc des Tahitiens, en les payant, lorsqu'ils travaillent pour eux, avec de l'eau-de-vie, au lieu de les payer en argent. « On devrait, ajoute M. Poroï, frapper de 1,000 francs d'amende le colon qui serait pris payant ainsi ses travailleurs, ou leur vendant de la boisson. »

M. CARDELLA. — « Tout ce que vient de dire M. Poroï est fort juste, et je partage certainement son avis quand il dit qu'en présence d'une si déplorable situation, il y a quelque chose à faire. Oui, il y a quelque chose à faire, c'est incontestable; mais quoi? »

« L'application de la loi de 1873, Messieurs, m'a paru intempestive dès l'origine, et répondre peu aux vœux du pays. Je ne l'ai jamais approuvée. Cette loi frappe durement le citoyen français qu'elle prive de ses droits civiques, mais l'emploi de la même pénalité vis-à-vis du Tahitien qui, lui, n'a pas la moindre idée de ce que sont les droits civiques, passe à côté du but. »

« Je suis plutôt partisan d'une législation spéciale. On pourrait, pour l'établir, emprunter à l'arrêté de 1866 quelques-unes de ses dispositions, telles que celle de la défense d'emporter des boissons. On obligerait également, sous peine de suspension ou de révocation, les

chefs et conseillers de district à veiller à l'application de la loi ainsi modifiée. »

M. Liais propose de condamner le Tahitien arrêté en état d'ivresse à 5 jours de travail plutôt que de le frapper d'une amende.

MM. Cardella et Martiny n'adhèrent pas à cette proposition qui est, à leurs yeux, inapplicable. La peine serait excellente, mais le Code pénal ne la prévoit pas.

M. Drollet veut la liberté pour tous, aussi bien pour les Tahitiens et les Océanien étrangers que voudrait assimiler à ces derniers M. Poroï, qui pour les Européens.

D'ailleurs cette liberté est réclamée par ceux-là mêmes au nom desquels parle M. Poroï.

« M. Poroï, dit M. Drollet, a fait une sorte de plébiscite dans les districts sur cette question brûlante de la liberté des boissons. Mais il a omis de donner d'informer le Conseil colonial du résultat de ce plébiscite. La communication eût cependant été intéressante.

« Or voici, Messieurs, quel a été ce résultat.

« A la suite d'une demande de M. Poroï.

« Voulez-vous continuer à jouir de la liberté de boire? »

La très-grande majorité du peuple tahitien a répondu :

« Oui, nous le voulons. »

« Il semblerait qu'après un écheb aussi complet, M. Poroï n'était plus foudé à réclamer pour cette population une interdiction qu'elle repousse de toutes ses forces.

« Il en est cependant ainsi. Pourquoi, Messieurs? Je vais vous le dire : « Parce qu'on voudrait arrêter, à Tahiti, deux castes de Tahitiens : les ivrognes et les dévots. »

« N'admet pas, moi, cette distinction, cette scission, dans un peuple qui doit rester uni, j'admetts la liberté pour tous. Les Tahitiens sont dévots, la loi d'interdiction de l'alcool; nous ne pouvons donc pas faire pour nos nouveaux citoyens des lois d'exception, contre lesquelles nous nous révolterions nous-mêmes si l'on tentait de nous les imposer. »

M. Poroï. — « Je parle, moi, Messieurs, avec ma conscience. J'aime la liberté avant que personne; mais ce qui m'a fait agir contre elle, c'est le désir de sauver la population tahitienne qui s'en va, inconsciente du mal qui la tue. »

« J'ai été élevé à votre école, Messieurs. J'ai appris à vous connaître, à vous apprécier, à vous estimer. J'ai pris vos habitudes, vos manières, vos mœurs. Vous m'avez enseigné le travail. Je comprends vos lois et n'éprouve aucune difficulté à reconnaître leur grandeur. Mais vous savez bien qu'il est loin d'en être ainsi de mes compatriotes, fort peu au courant, eux, de votre civilisation.

« Je vous demande donc de les protéger contre leur propre ignorance, leur propre faiblesse, puisqu'ils en sont eux-mêmes incapables. »

M. MARTINY. — « Il est impossible, Messieurs, quel que soit le parti auquel vous vous arrêtez, que nous en revenions à nos anciens errements. Les primes d'arrestation me semblent difficiles à faire revivre. »

« X. l'inspecteur Le Clos signala, il y a quelques années, à la Marine, les nombreux abus qui en découlèrent. Il citait le cas de motif tantôt arrotant pour la prime, tantôt relâchant pour une somme supérieure à la prime. Evidemment nous ne pouvons reculer jusque-là. »

« La direction des colonies s'est, du reste, fait une sorte de point d'honneur d'appliquer le Code pénal métropolitain à toutes les colonies. Aussi toutes les fois que nous voudrions, ici, y apporter des modifications, nous nous buterons à un non possumus part du Ministère. »

« Il ne nous reste, par suite, qu'à rechercher les moyens de rendre possible l'application chez nous du Code pénal.

« Je vous proposerai, incidemment, Messieurs, de rechercher aussi les moyens d'empêcher la fabrication du jus d'orange. Cette boisson fermentée est la cause des plus sales orgies. »

« Le but de ces salubres lois que vous connaissez, et qui sont préparées de longue main, est généralement, pour l'organisateur de ces hideuses parties de plaisir, la possession de la jeune fille convoitée jusqu'alors sans succès, et qui devra succomber sous l'influence des excitations de l'ivresse. »

« On ne peut se faire une idée de ces choses si on ne les a vues. »

« Voilà surtout ce que nous devons essayer d'empêcher, Messieurs. En ces occasions, l'ivrognerie se complique de provocations à la débauche et de dévouement des mineures. »

« Pour prévenir de pareilles scènes, je me rallierai volontiers à une partie de la proposition qui a été votée l'autre jour. Le président en voulant rendre responsables des délits de ce genre, sous peine de suspension ou de révocation, les chefs et conseillers des districts théâtres de ces délits. »

M. Poroï dit — que ces orgies, certes, sont épouvantables, mais n'approche pas encore de celles dont il a été le témoin, dans l'intérieur de quelques familles tahitiennes où avait pénétré de la boisson. Il déclare avoir vu quelquefois le père et la mère, ivres d'eau-de-vie, se livrer à des actes inavouables devant leurs propres enfants.

M. MARTINY. — « Il est fort difficile d'atteindre la dépravation au domicile. »

M. Poroï. — « On fait cependant des perquisitions domiciliaires pour l'opium. »

M. DROLLET. — « C'est le résultat d'un droit donné au fermier, pour lui ménager la possibilité, en échange du prix de ferme énorme qu'il paye, d'atteindre en tous lieux les contrebandiers. »

« Mais il n'y a pas lieu d'user de mesures semblables pour le commerce des liqueurs, qui est un commerce libre. »

M. MARTINY craint que les Tahitiens, privés d'eau-de-vie, ne se jettent sur

l'opium. Mais les indigènes tahitiens et leur parasse invétérée deviendrait alors innocentes, et ce qui s'était passé aux Marquises, ainsi que le constata l'amiral de Paris-Thévenaz et y arrivait. Les habitants, à défaut des liqueurs alcooliques qu'on leur avait interdites, s'étaient mis à fumer l'opium.

M. Banbridge dit que tant que l'on permettra aux indigènes d'emporter chez eux du rhum, ils en feront boire à leurs enfants, et dans ces conditions : plus d'école, plus rien.

M. LAIS. — La loi de 1873, appliquée tant bien que mal à Papeete, ne l'a pas été du tout dans les districts. On ne l'y a même pas essayée. Nous ne pouvons donc pas dire qu'elle est mauvaise, avant d'avoir au moins fait cet essai. Jamais un mot n'a cherché à s'opposer à la fabrication d'un baril de jus d'orange.

M. Drollet demande la parole.

M. DROUOT. — M. M. Cardella et Poroi désirent la suppression de la circulation des liqueurs. C'est une loi d'exception. Il ne doit pas y en avoir. Je l'ai déjà dit.

Après avoir supprimé et rétabli tout à tour la circulation des boissons qui, une première fois, avant 1866, avait été autorisée, on a, en 1880, à bout de tâtonnements, définitivement permis cette circulation. On doit, selon moi, s'en tenir là.

Vous avez sans doute vu, Messieurs, le Petit Tahitiien de cette semaine. Permettez-moi cependant de vous mettre sous les yeux quelques passages de ce numéro qui ne pourront qu'éclairer la discussion que nous poursuivons en ce moment.

M. Drollet donne alors lecture au Conseil des discours que prononcèrent, à l'ouverture de la session de l'Assemblée législative tahitienne, le 21 mars 1866, les députés tahitiens. On y trouve, Messieurs, des discours qui témoignent de l'application des lois françaises, reconnues depuis par les députés tahitiens, dans tous les États du Protectorat.

En 1880, consécration nouvelle de l'application de ces lois par l'annexion. « Durant cette période (1866-1880), continue M. Drollet, les Tahitiens sont-ils devenus plus mauvais, plus voleurs, plus criminels ? »

« Je crois, dit-il, qu'ils sont devenus plus travailleurs.

« M. Poroi s'écriait tout à l'heure : Sauvez ce peuple, Messieurs, sauvez-le ! Et il essayait de justifier ce cri d'alarme en faisant connaître que la partie la plus claire du produit de la vente de leurs cotons passait en achat de rhum dans lequel les Tahitiens se noyaient.

« Je sections absolument le contraire.

« Les Tahitiens vendent parfois nous plus de 1,000 francs de coton. Savez-vous ce qu'ils achètent de rhum là-dessus ? Un ou deux gallons, tout au plus.

« Ou passe le reste ? Avec le reste, ils achètent, non des vivres, ils en ont chez eux à profusion, mais des vêtements, du linge, de la vaisselle et même des voitures.

« On ne peut le nier, le nombre des voitures que possèdent les indigènes s'est accru, surtout depuis deux ans, d'une manière remarquable. C'est un fait connu. Les charbons du pays pourrout vite fait, Messieurs, qu'ils ont toujours des voitures commandées d'avance et ne peuvent tenir tête parfois à la demande. »

M. BANBRIDGE. — « Ce sont les travailleurs qui achètent des voitures, non les ivrognes. »

M. DROUOT. — Je répondrai tout à l'heure à M. Banbridge. Je le prie donc de vouloir bien me laisser continuer.

« J'allais vous parler, Messieurs, des ivrognes. Y en a-t-il vraiment autant qu'on le dit ? Ce n'est pas mon avis. Je crois qu'il y en a peu et que ce sont toujours les mêmes que vous voyez couramment en simple police ou en correctionnelle. »

« Les Tahitiens sont peu chicaneux, peu querelleurs, peu voleurs et pas du tout assassins. Nous avons eu deux ou trois assassins à Papeete. Commis par qui ? Par des habitants des lies-sous-le-Vent.

« Donc la liberté de boire qui a été décernée à cette population ne l'a pas conduite au vice, comme on se plaît à le dire. Bien au contraire, elle travaille plus qu' auparavant, cette population.

« Les Tahitiens ont remplacé beaucoup d'Européens dans la culture du coton. Cette culture, qu'ils avaient à une certaine époque délaissée, ils l'ont reprise, on ayant reconnu les bénéfices, surtout depuis deux ou trois ans, depuis les primes à l'agriculture.

« Et c'est au moment où les libertés dont ils jouissent depuis 1880 commencent à fructifier que l'on songerait à leur les retirer ? »

« La mesure, Messieurs, l'avez-vous vue le dire, serait impolitique. Nous indisposons absolument contre nous ces gens-là, et d'un autre côté, nous aurions l'air de douter, devant eux, de la valeur de nos lois, après les leur avoir si chaudement prônées.

« Vous ne voudrez pas davantage, Messieurs, en revenant aux errements du passé, revenir à ce qu'on a vu naguère et ce que j'appellerai la *chasse à l'homme* : faire revivre les abus d'arrestation des mutus tahitiens ; voir réapparaître les violations de domicile. Enfin vous ne voudrez pas créer des embarras à la justice, qui a assez à faire de tant d'autres côtés.

« Je demande conséquemment, Messieurs, le maintien pour les indigènes de la loi de 1873 sur l'ivresse publique. »

M. Poroi demande la parole pour répondre à M. Drollet.

« Il ne reviendra pas sur ce qu'il a dit. Il a donné son opinion. Il ne pourra rien se rétracter. C'est sur un autre point qu'il désire s'expliquer.

M. POROI. — M. Drollet a parlé des Tahitiens comme de gens pouvant sans inconvénient pour eux jouir des mêmes droits que les Européens. En parlant ainsi, M. Drollet leur place à la hauteur de ces derniers. M. Drollet s'abuse : ils n'y sont pas. Non.

« Et le Conseil colonial a eu la même pensée quand, dans sa dernière séance, il a voté le maintien des juridictions indigènes. »

« Quant à la loi de 1873, excellente en France, ainsi que le disait, il y a un instant, M. le président, armée d'une façon terrible contre les ivrognes d'un pays où la perte des droits civiques est considérée comme une déchéance morale, elle ne veut absolument rien et perd toute sa force à Tahiti ; la glaise qu'elle tient à la main s'éroule sur l'indigène, pour qui les mots *droits civiques* sont entièrement vides de sens. L'épithète *civique* est intraduisible en tahitien.

« M. Drollet vous a dit aussi que le Tahitien n'était pas voleur. Mais faut-il attendre qu'il le devienne ? Ne lui appliquez-vous donc les mesures qu'exige sa nature amolée qu'à l'époque où il aura descendu tous les degrés de cette vilaine pente qu'il suit aujourd'hui, et lorsqu'il sera arrivé au dernier ? Il sera trop tard alors, Messieurs ! »

M. BANBRIDGE dit que si l'on ne peut pas faire que les Tahitiens ne s'enivrent pas chez eux, on peut du moins les empêcher d'emporter de la boisson.

« La difficulté est là, lui répond M. Martiny. Elle consiste précisément à trouver les moyens légaux de les en empêcher. »

M. MARTINY ne les voit guère. Aussi croit-il que le mieux serait de se borner à demander simplement l'application ferme et rigoureuse de la loi de 1873.

Il fait un rapprochement entre les ivrognes de France et ceux de Tahiti, et dit qu'en France, la plupart des gens qui s'enivrent sont sans instruction.

Il demanda à M. Poroi dans quelle proportion les indigènes se sont prononcés pour ou contre la liberté de boissons.

M. Poroi déclare n'être pas en mesure de donner cette proportion exactement. M. Poroi dit seulement que la grande majorité s'est prononcée en faveur du maintien de cette liberté.

M. DROUOT. — « Vous qui expliquez différentes visites que des Tahitiens m'ont faites et les questions qu'ils m'ont adressées : »

« — « Qu'est-ce que ça passe-t-il donc au Conseil colonial ? m'ont-ils demandé. « On veut nous retirer la liberté de boire, paraît-il. Ce sont sans doute les députés qui ont eu cette idée, parce qu'ils veulent nous faire la loi. Mais nous voulons, nous, garder cette liberté. »

M. POROI. — « Je ne suis pas du tout étonné de ce que la population indigène demandait à boire. Demandez au voleur s'il a besoin d'un gendarme. Vous verrez ce qu'il vous répondra. »

M. MARTINY. — « Trec-tu-va. Mais les gens qui ont fait cette réponse sont la majorité. C'est au point de vue du droit qu'il importe de tenir compte de leur voix. »

M. LAIS. — « La majorité des Tahitiens n'est pas ivrogne. A Faaa, par exemple, on pourrait tout au plus en signaler 40. Les autres ne boivent pas. »

M. POROI. — « Avez-vous trouvé beaucoup de chefs qui ne boivent pas ? »

M. LAIS. — « Ah ! permettez, je n'ai pas dit cela. C'est qu'en effet, avec les mutus, ce sont ceux qui boivent le plus. »

M. BANBRIDGE. — « M. Martiny vient de nous dire que les ivrognes en France étaient des gens sans instruction. Alors pourquoi ne nous donne-t-on pas l'instruction, ici ? »

M. LAIS. — « L'instruction n'empêche pas le vice. L'éducation, oui ; ce qui n'est pas la même chose. »

M. MARTINY. — « Parfaitement. Mais, en France, l'une ne va pas sans l'autre. »

M. POROI. — « Nous n'avons pas la famille. »

M. MARTINY. — « Nous le savons. Aussi voulons-nous soustraire les enfants à l'influence pernicieuse de leurs parents, en les envoyant dès le matin à l'école pour ne les en faire sortir que le soir. Il faut espérer que plus tard ils feront, eux, de bons pères de famille. »

M. CARDELLA. — « Messieurs, avant d'être tout-à-l'heure un voleur sur la question qui nous divise et qui revient périodiquement, tous les ans, devant les Conseils de la colonie, je tiens à m'expliquer. »

« Il est certain que l'ivrognerie est un véritable fléau pour la population de ce pays. Si les Tahitiens, cette race autrefois si belle, sont devenus aujourd'hui scrofuléux, rachitiques, difformes, etc., cela tient en partie aux excès alcooliques. L'ivrognerie a engendré la débauche, et il est arrivé souvent qu'elle a été dans le lit d'un homme des jeunes filles à peine sorties de l'enfance. La dégénérescence est résultée de ces rapprochements précoces.

« Je vois, en résumé, Messieurs, dans la continuation de cet état de choses, un danger qui me paraît possible de conjurer ou du moins d'amoindrir, en revenant aux prescriptions de l'arrêté de 1866, qui défendent aux indigènes de transporter des liqueurs.

« C'est une loi d'exception que je vous propose là. Je le sais. Mais son application s'impose. »

« Je pourrais faire valoir en sa faveur une foule de considérations. « On vous a dit : les Tahitiens sont inférieurs à nous. Ce sont de grands enfants. Cela est vrai.

« On vous a dit, du côté opposé : les ivrognes sont souvent travailleurs. Je répondrai, s'il s'agit des Européens : quelqu'un ; s'il s'agit des Tahitiens : jamais ! »

« Je vais plus loin. Le Tahitien deviendra voleur — l'est déjà — quand la propriété sera déclinée, c'est-à-dire morcelée.

« Les colons des districts se plaignent d'être volés, dépouillés par les ivrognes.

« Le Tahitien, doux, affable, poli quand il est à jeun, devient insolent, querelleur et méchant lorsqu'il est ivre.

« Le Tahitien ne boit pas pour son plaisir, il boit pour s'enivrer et avoir l'occasion de faire étalage de son ivresse.

« Tous les sacrifices que la colonie pourra faire pour l'instruction et l'agri-



autres seront faits en pure perte si l'ivrognerie n'est pas réprimée (tout d'abord.

« Enfin, dernière considération, Messieurs, et non la moins importante : si vous donnez sans réserve aux Tahitiens les mêmes droits que vous, vous les ferez vos égaux dans les Conseils du pays, et, comme ils sont le nombre, vous vous exposerez, au lieu de les gouverner, à être gouvernés vous-mêmes à votre tour par eux. Plus tard, la chose pourra avoir lieu sans périls, mais l'arrêt aujourd'hui dangereux pour nos intérêts de laisser aux Tahitiens inexpérimentés l'administration du pays. »

M. Martiny objecte à M. le président que la chose est déjà faite : les Tahitiens sont, au même titre que les Français, admis dans la représentation coloniale.

M. Liais dit la même chose.

M. Cardella reprend : « La grande objection est qu'il est difficile d'établir dans un pays maintenant français des lois d'exception.

« Eh, mon Dieu, en Corse, vingt français pourtant et du plus vieille date que Tahiti, n'a-t-on pas, pendant vingt ans, interdit le port d'armes dans le but de venir à bout du banditisme? N'est-ce pas là une loi d'exception? Qui donc a protesté, en France, contre cette loi? Personne. »

« Et à Tahiti même, la liberté de boire au cabaret, retirée dernièrement aux femmes après leur avoir été déniée, n'est-ce pas aussi une mesure d'exception? »

« Maintenant faut-il parler du plébiscite et de ses résultats? Doivent-ils entrer en ligne de compte? Je ne le crois pas. Quand les Tahitiens nous demandent de les laisser boire, action-nous sages de les écarter? N'est-ce pas la preuve la plus frappante que, ce sont des enfants et que nous-serions bien inspirés en les traitant comme tels? »

« Je suis, Messieurs, aussi partisan que bien d'autres de toutes les libertés, mais seulement quand ces libertés sont profitables, jamais quand elles sont nuisibles. »

M. Martiny demande la parole pour dire quelques mots sur la dégénérescence de la race tahitienne dont vient de parler M. le président.

« Cette dégénérescence, dit M. Martiny, n'est pas due seulement à l'ivrognerie. Elle est aussi, en effet, le résultat de la débâche procace de la jeunesse féminine. »

« La présence de navires de guerre sur rade attire à Papeete une foule de fillettes de onze à douze ans qui arrivent de leurs districts se livrer, au che-lieu, à la prostitution. C'est un véritable commerce. Les boutiques des Chinois sont pleines de ces enfants qui viennent se mettre là à l'étalage. »

« Je demande que des mesures soient prises pour faire cesser ce honteux spectacle. »

Le Conseil approuve la motion de M. Martiny.

M. Cardella demande à son tour qu'à l'Administration veuille bien s'occuper de faire reconduire dans leurs districts les garçons et les filles séjourant à Papeete qui n'y pourraient justifier de moyens d'existence. Quantité de ces jeunes garçons, véritables Alphonse Tachanis, vivent aux dépens de leurs maîtresses.

Le Conseil approuve cette motion, comme il a approuvé la première, à l'unanimité.

M. le président, enfin, met aux voix cette question qui clôt la discussion générale :

« Le Conseil colonial est-il avis qu'il faille se tenir à la loi du 23 janvier 1873 contre l'ivresse publique, comme mesure pour réprimer l'ivrognerie chez les indigènes? »

Le Conseil colonial répond affirmativement par 5 voix contre 4.

Outé pour : MM. Drollet, Huot, Liais, Martiny et J. Rey.

Contre : MM. Cardella, Pai à Vatea, Poroi, Bismbridge.

M. Liais explique ainsi son vote :

« Appliquons d'abord la loi avant de pouvoir dire qu'elle est mauvaise. »

M. Martiny dit :
« Inimémeur conviendrait que toute mesure d'exception ne serait pas plus appliquée que ne l'est la loi actuelle et n'aurait d'autre résultat que de faciliter l'œuvre de la contrebande et de la falsification des liquides, ainsi que le développement de la consommation de l'opium ; »

« En l'absence de toute statistique qui prouve que l'ivrognerie a pris des proportions deux ans de plus grandes proportions, et en présence des déclarations presque unanimes de la représentation des Tahitiens qui, à l'exception de M. Drollet, se prononce pour les mesures restrictives, »

« Je déclare ne pouvoir que moi prononcer pour le *status quo*, avec une application plus rigoureuse de la loi de 1873, jusqu'à ce que la statistique de l'ivrognerie prouvent les cinq dernières années soit établie. »

MM. Drollet, Huot et J. Rey donnent à l'appui de leur vote les mêmes raisons.

M. le président demande alors au Conseil s'il lui convient de rechercher avec lui les moyens les plus propres à assurer l'application de cette loi de 1873, désormais hors de discussion.

Après une courte délibération, le Conseil s'arrête aux vœux suivants :

« Prier à l'Administration locale :

« 1° D'assurer le fonctionnement régulier de la loi du 23 janvier 1873 dans les districts, en poursuivant les chefs et conseillers convaincus de n'avoir pas tenu la main à son application ; »

« Une première fois, d'un simple avertissement ; »

« Une deuxième fois, de la suspension ; »

« Une troisième fois, de la révocation. »

« 2° De frapper tout chef ou conseiller de district trouvé ivre sur la voie publique :

« Une première fois, de la suspension pour un mois ; »

« Une deuxième fois, de la révocation. »

Le Conseil adopte.

Il adopte également un amendement de M. Martiny ainsi conçu :
« Parce que les agents européens manquent pour faire respecter la loi dans les districts. »

Une dernière proposition est faite. Elle émane de M. Drollet.

M. Drollet demande :

« Que la loi du 23 janvier 1873 soit traduite en tahitien et affichée à Papeete et dans les districts, à tel nombre d'exemplaires que l'Administration fixera. »

Il demande aussi :

« Qu'exceptionnellement et à cause de l'importance au point de vue tahitien de la séance de ce jour, le procès-verbal (1) de cette séance soit du même tradit ainsi qu'il est dé-ci-dessus. »

Le Conseil décide qu'il se réunira de nouveau mardi 26 courant, à l'heure ordinaire.

L'ordre du jour pour cette réunion est ainsi fixé :
« Des besoins de la colonie en vue d'une demande de crédit spéciale pour la création d'écoles coloniales. »

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,

F. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire,

G. MARTINY.

(1) Ce procès-verbal paraîtra prochainement en langue tahitienne comme supplément, au Messager.

Le Commerce et Financier Chronique publie un rapport intéressant sur la production et l'exportation du coton aux États-Unis pendant l'année finissant au 31 août dernier.

D'après ce journal, on a récolté dans le cours de cette année 5,435,845 balles de coton, sur lesquelles 3,595,031 ont été exportées et 1,664,206 ont été prises par les filatures américaines, laissant 1,771,639 balles.

Sur l'Atlantique et le golfe du Mexique ont reçu pendant l'année qui vient de finir 4,720,364 balles de coton et on exporté 3,595,031 balles, alors que l'année dernière le chiffre des recettes s'élevait à 5,874,090 balles et celui des exportations à 4,596,279 balles.

La récolte de l'année 1882 se présente bien, mais éprouvera un retard de dix à quinze jours, dû en grande partie à ce qu'on a planté au printemps un peu plus tard que d'ordinaire, et aussi à ce que dans beaucoup de régions les pluies du mois dernier ont empêché la maturité. On aurait besoin maintenant d'un temps chaud et sec. (Courrier de S. Fr.)

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 27 décembre 1882 au 2 janvier 1883.

NAVIRES ENTRÉS.

27 décembre — Goel. français *Eva*, de 70 ton, cap. McLean, ven. des Tuamotu ; Tirm et Chapman armateurs et consignataires ; le capitaine Charpentier, 7,000 kilos sucre, 1 lot divers marchandises.

28 décembre — Trois-mâts-lougre français *Druffon*, de 700 ton., cap. David, ven. de Bordeaux, avec escale à Nouméa ; J.-H. Tandonnet et frères armateurs ; Evenot chargéur : 1 caisse livres, Langonmoulin consignataire. — J. Italoan chargéur : 100 caisses cognac, 1 caisse cirage, 2 caisses diverses marchandises, 30 barriques vin, 4 caisses eau-de-vie, 3 barres fer, B. Drollet consignataire ; — M^{me} veuve Bayvire chargéur : 1 piano, 7 des Essais consignataire ; — Baudouin et C^o chargéurs : 12 barriques et 15 caisses vin, 5 bûches eau-de-vie, 1 caisse alindon, Johnson et fils consignataires ; — Goubaux chargéur : 1 colis tuteur, Fabre de Navarre consignataire ; — La Balleine chargéur : 6 caisses articles de Paris, Tenon Jasson consignataire ; — A. Brouillier chargéur : 1 caisse effets divers, Clissonnet consignataire ; 1 barrique vin, 4 caisses vinaigre, 3 caisses talon et cigares, 4 caisses fruits, 2 caisses articles de Paris, 2 caisses huile d'olive, Hamelin consignataire ; — Gagnon et C^o chargéurs : 20 barriques vin, 12 caisses absinthe, 12 fûts eau-de-vie, 15 caisses vin, 2 caisses trois-six, 6 caisses liqueurs, 10 caisses soupes, 4 caisses bonbons, 1 orfèvre ; — J. Labarrague et fils chargéurs et consignataires : 10 caisses cognac, 4 caisses verres à vins, 6 caisses quincaillerie, 2 caisses linges, 6 barils brai, 4 caisses peinture, 2 cols corblage, 9 cols verrier et poterie, 2 caisses eau minérale, 6 cols articles de Paris, 2 caisses parfumerie, 1 caisse chausseries ; — J.-H. Tandonnet et frères chargéurs : 2 caisses verrière, 3 caisses diverses marchandises, 3 caisses quincaillerie, A. Gottrand consignataire ; 4 barriques vin, 1 caisse ciré, 20 caisses liqueurs, J. Lambert consignataire ; 30 barriques vin, 30 caisses cognac, 2 caisses diverses marchandises, M^{me} veuve Malardé consignataire ; 50 caisses huile, 40 caisses articles, 10 caisses huile d'olive, 4 caisses sucre, 20 caisses vinaigre, 10 caisses sucre, 30 barriques vin, J. Labarrague fils consignataire ; 2 caisses chausures, Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny consignataires ; 2 caisses librairie, A. Duru consignataire ; 5 caisses cassis, 5 cols tubac, 13 caisses conserves, 30 barriques vin, 25 caisses articles, 10 caisses articles, 10 caisses articles, 10 caisses articles, 1 caisse bonbons, 90 caisses livres, 4 barriques vinaigre, V.-L. Roux consignataire ; — Marine chargéur et consignataire : 5 machins, 257 cols divers marchandises.

29 décembre — Goel. allemand *Ferra*, de 31 ton., cap. Gussanep, ven. de Rarotonga ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Pectoreur de Rarotonga chargéur : 5,490 kilos coton égrené, 1,592 kilos coton en grain, 13,329 kilos coprah.

2 janvier — Goel. allemand *Achtanta*, de 47 ton., cap. Engelke, ven. de Baituta ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Pectoreur de Baituta chargéur : 7,950 kilos coton égrené, 16,950 kilos coton en grain, 12 barriques pain, 278 kilos pain, 1 bouteille monoi, 1 lot divers marchandises débarquant 100 paquets, 13 pores, 16 chèvres, 11 volailles.



ARRIVAGES DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 27 décembre 1882 au mardi 2 janvier inclus 1883.

NAVIRES DE CULBRE ENTRÉS.
 27 décembre. Gœl. de la station locale *Orpheus*, 20 h. d'équipage, commandé par M. Robin, lieutenant de vaisseau, ven. des îles sous le vent.
 30 décembre. Transport-aviso français *Vie*, 103 h. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau, ven. de Mangarua, ayant à bord M. le Gouverneur.
 31 décembre. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate, ven. de Raiatea.

NAVIRE DE CULBRE SORTI.
 2 janvier. Gœl. de la station locale *Orpheus*, 20 h. d'équipage, commandé par M. Robin, lieutenant de vaisseau, all. aux îles sous le vent.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.
 28 décembre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 509 ton, cap. David, ven. de Nouméa en 36 jours; 2 passag., M. M. Le Cam, chef armurier, et Gravelle, français.
 29 décembre. Gœl. allemande *Flora*, de 41 ton, cap. Glusenapp, ven. de Karotonga en 12 jours; 2 passag., 1 chinois et 1 indigène.
 1^{er} janvier. Gœl. allemande *Alatoua*, de 83 ton, cap. Engelke, ven. des îles sous le vent en 2 jours.
 2 janvier. Gœl. français *Eve*, de 74 ton, cap. McLean, ven. de Vairao en 4 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.
 28 décembre. Gœl. française *Morning Cloud*, de 48 ton, cap. W. Davie, all. à Makatea; 13 passag., M. W. Miller, anglais, et 12 indigènes.
 28 décembre. Gœl. français *Eve*, de 74 ton, cap. McLean, all. à Vairao.

BÂTIMENTS SUR RADE.
 27 décembre. Aviso à vapeur français *Cutchen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Agnant, lieutenant de vaisseau.
 30 décembre. Transport-aviso français *Vie*, 103 h. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.
 31 décembre. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate.

DE CULBRE.
 9 décembre. Gœl. française *Fran*, de 110 ton, cap. Robillot.
 26 décembre. Brig-gœl. américain *Tahiti*, de 290 ton, cap. Turner.
 28 décembre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 509 ton, cap. David.
 29 décembre. Gœl. allemande *Flora*, de 41 ton, cap. Glusenapp.
 1^{er} janvier. Gœl. allemande *Alatoua*, de 83 ton, cap. Engelke.
 2 janvier. Gœl. française *Eve*, de 74 ton, cap. McLean.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 4 janvier 1883.

Lès Lilas.....	Allegro.....	Tilliard.
Péroréna.....	Ouverture.....	Id.
La Colombe.....	Polka.....	Gutierrez.
Pervenche.....	Valse.....	Tilliard.
Moulin.....	Quadrille.....	Chabert.

ANNONCES

Étude de M^r A. GOURU, défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

ENVOI EN POSSESSION

De la succession du sieur MAURICE REDET.

(Extrait prescrit par l'article 770 du C. C.)

Le tribunal civil de première instance de Papeete, par jugement en date du 3 janvier 1882, enregistré, rendu sur la requête de dame Nagaret Murphy, veuve Redet, demeurant à Sydney, ayant M. Dorance Atwater pour mandataire, a donné acte à ladite dame veuve Redet de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Maurice Redet, son époux, décédé à Papeete le 30 novembre 1882, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi. Pour extrait: Signé: A. GOURU, défenseur.

Étude de M^r A. GOURU, défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

ENVOI EN POSSESSION

De la succession du sieur PIERRE LANGLOIS.

(Extrait prescrit par l'article 770 du C. C.)

Le tribunal civil de première instance de Papeete, par jugement en date du 2 mai 1882, enregistré, rendu sur la requête de: 1^{re} dame Amélie-Françoise Langlois, veuve du sieur Georges Brinckfield, demeurant à Papeete; 2^e demoiselle Hélène Langlois, demeurant à Tahiti; 3^e sieur Jules-Pierre Langlois, demeurant à Arue, leur a donné acte de leur demande d'envoi en possession de la succession du sieur Pierre Langlois, leur père naturel, décédé à Papeete, le 21 juin 1868, sans laisser aucun autre héritier connu au degré successible, et, avant faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi. Pour extrait: Signé: A. GOURU, défenseur.

Société « la Fraternelle. »

RÉUNION IMPORTANTE.

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont priés de se réunir en assemblée générale le samedi 6 janvier 1883, à 7 h. 1/2 du soir, au Temple Maçonique (rue des Beaux-Arts). 269-2-2 Le secrétaire, VIAGE.

Le 1^{er} janvier UN CAFÉ-BRASSERIE a été ouvert

Rue Dumont-d'Urville, chez LANTRIER'S REPAS SUR COMMANDE.

« Bread is the staff of life, but beer is life itself. »

Palmer's BEER SALOON is now open Rivoli street, near the Cathedral. — Choice cigars, newspapers, etc., always on the table. — Come and see. 5-3-1

ARRIVÉ PAR LE BUFFON, VENANT DE BORDEAUX.

Grand choix de belles chausseries et espadrilles pour hommes et pour dames; gants et linges de table; bonnets; lingerie; farines; conserves, etc., etc. 3-4-1

LIQUIDATION.

M^r Gottrand, ayant acquis, pendant six années d'expérience, une grande habitude de la vente de marchandises, se propose de rentrer en France vers la fin de cette année, se met, dès à présent, à la disposition de toutes les personnes et de tous les commerçants qui voudraient bien l'honorer de leur confiance pour leur faire expédier par son correspondant qui habite Paris, en attendant le plaisir de pouvoir le faire lui-même: Liqueurs, conserves, chausseries et en général toutes nos bonnes et belles marchandises françaises sans rivales. 4-4-1.

Par le BUFFON, pour V.-L. BAOUUX :

Vin rouge Montferand, en barriques; Vins en caisses: Château Lafite — Château-Margaux — Haut-Barzac — Haut-Sauterne — Pomard — Beaux — Champagne — Vin mousseux et mousseux supérieur; Liqueurs supérieures et demi-fines — Sirops supérieurs et demi-fines assortis, Menthe glaciale — Curaçao — Sirop de grenadines, Cassis de Dijon — Bitter Secretal et d'Angostura du D^r Stieglitz, Dragées et pralines — Sucre en pains — Sardines à l'huile, Petits-pois au naturel, au gras et au beurre, Champignons blancs — Cèpes à l'huile — Thon à l'huile, Marrons rôtis — Rilletes — Saucissons de Strasbourg, Gelée de viande — Huile d'olives — Vinaigre blanc, Tobac scabellier supérieur et labac amiral et civette, Papier Job, etc., etc. 238-17-6

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1883

CONTENANT

LES PHRASES DE LA LUNE

Prix: En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartoné, 1 fr. 50 c.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 28 décembre 1882 au 3 janvier 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE			PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Baromètre	Ordonnée d'altitude	0 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne		
28 déc.	760.5	00.05	24.1	30.0	27.0	0.0010	O
29	759.4	00.05	24.0	30.0	27.0	0.0027	N O
30	757.0	00.05	21.2	29.0	26.5	0.0030	N E
31	758.0	00.10	21.1	28.0	26.0	0.0015	N E
1 ^{er} janv.	760.0	00.10	21.1	29.0	26.5	0.0020	N E
2	761.0	00.10	21.2	30.4	27.0	0.0010	O
3	762.0	00.05	24.0	30.0	27.0	0.0010	N E



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

N. 42 DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCIAVE.

PARAU NO ARI-PAPA

E NA RIA E MAHA AHURO O TE HAAMOU RIA E TE HOE TITI YAHINE.

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

(O mouri ho—Aho i te numero imua 'e teie.)

Morgiane connue par là que son maître Ali-Baba, qui avait cru ne donner à loger chez lui qu'à un marchand d'huile, y avait donné entrée à trente-huit voleurs, en y comprenant le faux marchand, leur capitaine. Elle emplit en diligence sa cruche d'huile, qu'elle prit du dernier vase; elle revint dans sa cuisine, où après avoir mis de l'huile dans la lampe et l'avoir rallumée, elle prend une grande chaudière et remplit de l'huile du vase. Elle la rapporte, la met sur le feu, et met dessous force bois, parce que plutôt l'huile bouillira, plus tôt elle aura exécuté ce qui doit contribuer au salut commun de la maison, qu'il ne demande pas de retardement. L'huile bout enfin; elle prend la chaudière et elle va verser dans chaque vase assez d'huile toute bouillante, depuis le premier jusqu'au dernier, pour les étouffer et leur ôter la vie.

Cette action, digne du courage de Morgiane, exécutée sans bruit, comme elle l'avait projetée, elle revient dans la cuisine avec la chaudière vide, et ferme la porte. Elle éteint le grand feu qu'elle avait allumé, et elle n'en laisse qu'autant qu'il en faut pour achever de faire cuire le bouillon d'Ali-Baba. Ensuite elle souffle la lampe et elle demeure dans un grand silence, résolue à ne pas se concier qu'elle n'ait observé ce qui arriverait, par une fenêtre de la cuisine qui donnait sur la cour, autant que l'obscurité de la nuit pouvait le permettre.

Il n'y avait pas un quart d'heure que Morgiane attendait, quand

Ite ihora o Mоротiani e, e toru ahuru ma vau eia mai te anui aloa hia mai i reira te hoo taao haavare, oia hoi te ratou raaitira ta to'na fute la Ari-Papa i faa'o mai i roto i to'na ra utafare, mai te manao papu roa oia e, e taa taata hoo mori ane ra ta'na i farii mai te na. Titi oioi no ta'na oia i ta'na a'ua i roto i te mori, o ta'na i rave mai no roto i te farii hopea roa; hoi faahou matua i roto i te fare tuntu raa: ma e i a hope i te tui hia te mori i roto i te ramepa e ia hope hoi i te tuama hia, rave mai nei oia i reira, i te hoe pani rahi, hoi faahou atura i roto i te aua, e titi ihora oia i reira i te mori no roto mai i taa taata hoo mori ane ra ta'na oia i roto i te mori. Afai mai nei oia i taa paoti rahi ra, i tu aloa i oia iho i te aua hoi te faahou roa i te valve i raro ae, no te mea, maite mea e, i oioi te mori i te pihaa ara ra, us oioi atata te ofi raa te mau mea i manao hia e' aua no te ora raa o'lea ta'loa, to roto i taa utafare roa, o te ore roa i'ua e ia ta haamoro no hia e'. Pihaa ihora taama mori ra, rave mai nei oia i taa pani rahi ra, e haere atura oia nui haere na roto i taa mau farii aloa ra i taa mori pihaa matira ra, mai te farii matama e tae noa i'ui i te farii hopea, e mai te haapa matira e hoi i te rahi raa o te mori, e ihuhui ai ratou e e pohe atoa i ratou ia'na.

Tenei ohipa, o lei au maitai roa i nia i te toito o Mоротiani, e o lei rave hia mai te ahehu ore, mai nei oia hia e' a'ua ra, hoi mai nei oia i roto i te fare tuntu raa ma e taa pani rahi ra, aore e peu to roto, e opani atura i te opani. Tupohé ihora oia i te a'ua hoi rahi ta'na i tuama, e fanau ihora oia i te mau suhi iti e ia tana hia no te tani raa i te pani pape tihopu a Ari-Papa. I muri e' e pupuhi atura oia i te ramepa, e laaea tura oia mai te mahu ore, mai te taa maitai to'na manao e iaha oia e taolo vave noa e tamoemoé ra oia na mua na roto i te haamaramama o te fare tuntu raa ma i farii tu na oia i roto i te aua, i te mau mea toa e tupu mai e o te lea hia' tu e a'na i roto i taa arui rahi poi ni e' a'ua.

Aore i roa te toata hia i to Mоротiani tairaa, i ara mai ai taa raaitira nana eia ra. Tia maita oia

le capitaine des voleurs s'éveilla. Il se leva, il regarde par la fenêtre qu'il ouvre; et comme il n'aperçoit aucune lumière et qu'il voit régner un grand repos et un profond silence dans la maison, il donne le signal en jetant de petites pierres, dont plusieurs tombent sur les vases, comme il n'en doute point par le son qui lui en vint aux oreilles. Il prête l'oreille et il n'entend ni n'aperçoit rien qui lui fasse connaître que ses gens se mettent en mouvement. Il en est inquiet; il jette de petites pierres une seconde et une troisième fois; elles tombent sur les vases, et cependant pas un des voleurs ne donne le moindre signe de vie, et il n'en peut comprendre la raison. Il descend dans la cour étonné et avec le moins de bruit qu'il lui est possible; il approche de même du premier vase, et quand il veut demander au voleur, qu'il croit vivant, s'il dort, il sent une odeur d'huile chaude et de brûlé qui s'exhale du vase, par où il connaît que son entreprise contre Ali-Baba pour lui ôter la vie et pour piller sa maison, et pour emporter, s'il pouvait, l'or qu'il avait enlevé à sa communauté, était échoué. Il passe au vase qui suivait, et à tous les autres l'un après l'autre, et il trouve que tous ses gens avaient péri par le même sort. Et par la diminution de l'huile dans le vase qu'il avait apporté plein, il connaît la manière dont on s'était pris pour le priver du secours qu'il en attendait. Au désespoir d'avoir manqué son coup, il enfila la porte du jardin d'Ali-Baba qui donnait dans la cour, et de jardin en jardin, en passant par dessus les murs, il se sauva.

Quand Morgiane n'entendit plus de bruit et qu'elle ne vit pas revenir le capitaine des voleurs après avoir attendu quelque temps, elle ne doute pas du parti qu'il avait pris, plutôt que de chercher à se sauver par la porte de la maison, qui était fermée à double tour.

(La suite au prochain numéro.)

i nia, e hio maita na roto i te haamaramama ta'na i iriti mai, e no te hio raa taa taata ra, e aore roa e mori iho i amoa no'e, e no te hio aloa raa hoi oia e, e uai vau nui te mahu ore te mau mea toa i roto i taa utafare ra, taora t'ua oia i te iriri rii ofai, o te lapoi faaita ia i manao hia e' na, maita atura tahi pape o taa mau iriri ofai r i nia iho i taa mau farii ra, e uae roa mori hoi te pihaa i roto i to'na taria te mea ta i papu roa oia. Opae faahou atura oia i to'na taria, nita roa rii oia i faaroo noa i'ua e aita hoi i re a'ua i te hoe mea iti ae, o te faaita mai ia'na e, et te haaiti tu taau nana eia nona ra. Peapea ihora oia to'na manao i tava rahi ra, i tahi atura, e ta toru atura oia i te taora raa i te iriri ofai, tupa atura teneni mau iriri ofai i nia hoi taa mau farii ra, e iaha, aita roa te hoi o taa mau faahou atura i'ua faaita i'ua hoi maita tapao i'ua e, e aore roa oia i manao hoi i te tuntu no te reira. Pou atura oia i roto i te aua mai te hepeho rahi, e mai te faahou ore: haafata tae oia i te farii matama, e ia ta'ua i'ua oi raa i'ua i te taata eia i roto, ta'na i manao e, e le ara noa ra, e te taolo raa nei oia, hoi atura oia i te hoe hana mori vavea e te paapa, o te pupu noa mai i rapae i tava farii ra, e i te atura i reira e, e ia faahou ore taa opu raa na'na i nia ia Ari-Papa ra, i te manao raa e teparahi pohe roa ia'na, e rae roa mai i te mau ta'loa i roto i to'na ra utafare, e mai te afai aloa hoi, mai te peu e i nehehe taa vahi ra, i te mau mui riru atoa ia Ari-Papa i rave mai i taa nana eia ra. Taa atura oia i te piti o te farii, e hope roa i taa mau farii atoa ra i te hio tairai hia e' a'ua, e i te ihora oia e, e hoi e luuru pohe to te taa'loa raa e hoi o taa mau taata no'na ra. E no te i'ua roa o te mori i roto i te farii ta'na i afai mai e o te i roa iho ra, e i te ihora oia i ravea i rave hia e, e i aroa oia e tauturu hia mai ai e ratou, mai ta'na i tauri i nia i ratou ra. No te faua raa te manao, te mea aore i manua i'ua opu raa i roto i atura oia na te opani aua taurua ma Ari-Papa, e mai te farii tia i roto i te aua rahi, e mai te tahi tu aua e te tahi aua ma, e mai te hoi roa na nia iho i te mau patu, hoi onua t'ua oia.

Ia ore o Mоротiani ia faaroo faahou i te shehe, e ia ore oia i te faahou atu i taa raaitira nana eia ra i te hoi faahou raa mai, mai te tiai atu hoi ia'na i te hoe taa mau taimé rii, papu raa'era to'na manao i te opu raa i rave hia e taa taata ra, e aore oia i tamaa noa' e i te horo no roto i te opani fare, o lei opani eteata maita roa hia.

(La suite au prochain numéro.)